

GE_GERICHTE ACJC/708/2020 vom 26. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_708_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/708/2020 du 26 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/708/2020 del 26 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

L'acte du 20 mars 2020 ne vise pas le prononcé de la faillite, mais le refus de la suspension de la procédure.

E. 1.1

Le refus de la suspension - à la différence du prononcé de la suspension (cf. art. 126 al. 2 en lien avec art. 319 lit. b ch. 1 CPC) - ne peut être attaqué séparément au plan cantonal que de manière limitée, soit seulement dans le cadre de l'art. 319 lit. b ch. 2 CPC. Ceci n'exclut cependant pas une remise en cause dans un appel ou recours dirigé contre la décision finale (arrêts du Tribunal fédéral 5A_545/2017 du 13 avril 2018 consid. 3.2; 5D_182/2015 du 2 février 2016 consid. 1.3).

E. 1.2

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

E. 1.3

Formé contre l'ordonnance du 6 février 2020 selon la forme prévue par la loi et dans le délai de 10 jours à compter de la réception du jugement de faillite (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

- 6/10 -

C/28209/2019

E. 1.4

Les pièces nouvelles de l'intimé ne sont pas déterminantes pour la solution du litige, de sorte que leur recevabilité peut demeurer indéterminée (art. 151 et 326 CPC).

E. 2

Préalablement, le recourant sollicite de la Cour la suspension de la procédure de faillite jusqu'à droit jugé sur la plainte pénale qu'il a déposée le 23 janvier 2020 à l'encontre de l'intimé.

E. 2.1.1

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

E. 2.1.2

En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que l'une des conditions suivantes a été remplie, à savoir que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). La preuve de la réalisation des conditions prévues par l'art. 174 al. 2 LP doit être apportée par titre, dans le délai de dix jours dès la notification du jugement de faillite (COMETTA, Commentaire romand, 2005, n. 6 et 7, ad art. 174 LP).

E. 2.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer la suspension requise par la recourante, dans la mesure où le sort de la procédure pénale n'a aucune portée préjudicielle pour la décision à rendre dans la présente cause. En effet, le recours formé dans la présente cause ne peut être admis qu'aux conditions posées par l'art. 174 LP, lesquelles doivent être réalisées au moment du dépôt du recours. Le recours formé dans la présente cause ne pourrait ainsi être accueilli que s'il est établi par titre que la dette a été payée, ou que le montant à rembourser a été consigné en mains de la Cour ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite, et ce au plus tard dans les dix jours dès la notification du jugement. La procédure pénale ne porte pas sur l'un ou l'autre de ces points, de sorte qu'il n'y a pas lieu de suspendre la procédure comme dépendant du pénal.

E. 3

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 126 CPC en refusant de suspendre la procédure jusqu'à droit jugé dans la procédure pénale qui devrait être ouverte à la suite de sa plainte pénale du 23 janvier 2020. Il expose que, dans sa plainte pénale, il reproche à l'intimé en particulier "de lui avoir fait signer trois reconnaissances de dette sachant pertinemment qu'il ne verserait pas les sommes promises puis d'avoir subtilisé les reconnaissances de dette".

- 7/10 -

C/28209/2019

E. 3.1.1

La suspension d'une procédure ne doit être admise qu'exceptionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties; l'exigence de célérité (art. 29 Cst.) l'emportant dans les cas limites (ATF 135 III 127 consid. 3.4, JdT 2011 II 402; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). La suspension devra être admise en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). Selon le Tribunal fédéral, le fait que l'affaire soit soumise à la procédure sommaire (cf. ATF 138 III 252 consid. 2.1) n'empêche pas l'application de l'art. 126 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_246/2018 du 11 juillet 2018 consid. 2.2.2).

E. 3.1.2

Selon l'art. 172 LP, le juge rejette la réquisition de faillite dans les cas suivants : lorsque l'autorité de surveillance a annulé la commination (ch. 1); lorsqu'il a été accordé au débiteur la restitution d'un délai (art. 33 al. 4 LP) ou le bénéfice d'une opposition tardive (art. 77 LP) (ch. 2), lorsque le débiteur justifie par titre que la créance a été acquittée en capital, intérêts et frais ou que le créancier lui a accordé un sursis (ch. 3). Le rejet de la requête de faillite n'advient pas seulement dans les hypothèses non exhaustives des chiffres 1 à 3, mais aussi par exemple lorsqu'est pendante l'action en libération de dette de l'art. 83 al. 2 LP (COMETTA, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 1 ad art. 172 LP). L'action en libération de dette prévue à l'art. 83 al. 2 LP est une action négatoire de droit matériel, qui tend à faire constater l'inexistence ou l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant. Elle aboutit à un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée en dehors de la poursuite en cours quant à l'existence de la créance litigieuse; elle est le pendant de l'action en reconnaissance de dette, au sens de l'art. 79 LP, dont elle ne se distingue que par le renversement du rôle procédural des parties. En effet, le créancier est défendeur au lieu d'être demandeur. La répartition du fardeau de la preuve est en revanche inchangée. Il incombe donc au défendeur (i.e. le poursuivant) d'établir que la créance litigieuse a pris naissance, par exemple en produisant une reconnaissance de dette. Quant au demandeur (i.e. le poursuivi), il devra établir la non-existence ou le défaut d'exigibilité de la dette constatée par le titre de mainlevée provisoire (ATF 131 III 268 consid. 3.1; 130 III 285 consid. 5.3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant fait valoir que l'issue de la procédure pénale serait "capitale afin de déterminer s'il est débiteur des CHF 125'700 réclamés" par

- 8/10 -

C/28209/2019 l'intimé. Il résulte des principes résumés ci-dessus sous consid. 3.1.2 que l'inexistence de la créance déduite en poursuite relève de la compétence du juge de la libération de dette et non pas de celle du juge de la faillite. D'ailleurs, celui-ci est tenu de rejeter la requête si une action en libération de dette est pendante. L'argumentation que le recourant développe dans sa plainte pénale a été examinée dans le cadre de la procédure en libération de dette. Le Tribunal, puis la Cour, ont procédé à une appréciation détaillée des pièces produites, des déclarations des parties, ainsi que des dépositions de trois des témoins dont le recourant sollicite l'audition par le Ministère public. Ces éléments ont permis aux autorités judiciaires civiles saisies de trancher définitivement, par l'affirmative, la question de savoir si le recourant était débiteur de la somme déduite en poursuite. Par ailleurs, l'attestation de remboursement du 7 mars 2012, que le recourant a soumise à une graphologue et qui est arguée de faux, n'a pas été prise en compte dans les décisions, puisqu'elle a été écartée de la procédure. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré qu'aucun motif d'opportunité ne commandait de suspendre la procédure de faillite et a rejeté la requête de suspension. Le recours, infondé, sera donc rejeté. Dans la mesure où la Cour a suspendu l'effet exécutoire attaché au jugement attaqué, il y a lieu de prononcer à nouveau la faillite du recourant.

E. 4

Même si le recours contre le refus de la suspension et la requête de suspension formée devant la Cour sont rejetés, il n'apparaît pas que le recourant ou son conseil auraient usé de mauvaise foi ou de procédés téméraires (art. 128 al. 3 CPC). Aucune amende disciplinaire ne sera donc prononcée.

E. 5

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 500 fr. (art. 41 RTFMC) et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 220 fr. fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant versera 280 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Il versera en outre à l'intimé 1'500 fr. à titre de dépens du recours, débours et TVA compris (art. 84, 85, 88, 89 et 90 RTFMC; 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 9/10 -

C/28209/2019

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 20 mars 2020 par A_____ contre l'ordonnance rendue le 6 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28209/2019-8 SFC. Préalablement : Rejette la requête de suspension de la procédure formée par A_____. Au fond : Rejette le recours. Confirme le jugement attaqué, la faillite de A_____ prenant effet le 26 mai 2020 à 12h. Déboute les parties de toute autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de 220 fr. effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 280 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser à C_____ 1'500 fr. à titre de dépens du recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 10/10 -

C/28209/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.